

Aspects juridiques de la télésanté clinique



AU QUÉBEC, LA JUSTICE
est à votre service

Justice
Québec 

Définitions

Télesanté

« La télésanté s'intéresse à la communication, au partage et à la gestion de l'information médicale à des fins éducatives ou thérapeutiques par l'entremise des technologies de l'information et de la communication. »

- Geneviève Tremblay McGraig, « L'influence du droit constitutionnel à la vie privée dans le domaine de la télémédecine », (2003) 29 *Quenn's L. J.* 326, 327.

« On entend par « services de télésanté » une activité, un service ou un système lié à la santé ou aux services sociaux, pratiqué au Québec, à distance, au moyen des technologies de l'information et des communications, à des fins éducatives, de diagnostic ou de traitement, de recherche, de gestion clinique ou de formation. Toutefois, cette expression ne comprend pas les consultations par téléphone. »

- *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), art. 108.1, al. 2.

Définitions...

Télémédecine

« L'exercice de la médecine à distance à l'aide des moyens de télécommunication. »

- Collège des médecins du Québec, *La télémédecine*, énoncé de position, mai 2000.

« ... la collecte, le transfert, l'utilisation et la conservation de renseignements personnels à caractère médical en vue "de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain". »

- Geneviève Tremblay McGraig, « L'influence du droit constitutionnel à la vie privée dans le domaine de la télémédecine », (2003) 29 *Quenn's L. J.* 326, 332.

Deux concepts présents dans la « télémédecine » :

« Télé » = gestion de l'information

« Collecte, transfert, utilisation et conservation de renseignements personnels à caractère médical au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC). »

« Médecine » = l'acte médical

« 31. L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir chez l'être humain en interaction avec son environnement. » - *Loi médicale*, chapitre M-9, art. 31.

Présentation des règles juridiques applicables en matière de:

1. Protection de l'information

2. Droit médical

1. Protection de l'information

- le droit à la vie privée;
- la confidentialité des renseignements de santé;
- la sécurité des renseignements de santé.

1. Protection de l'information...

* Droit à la vie privée

Droit fondamental consacré et protégé par:

- *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12)

« 5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée. »

- *Code civil du Québec:*

« 35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise. »

* Confidentialité des renseignements de santé

Le secret professionnel

- *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12)

« 9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »

* Confidentialité des renseignements de santé

Le secret professionnel...

- *Code des professions* (chapitre C-26)

« 60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. »

* Confidentialité des renseignements de santé

- *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin (chapitre M-9, r. 20.3):*

« **11.** Le médecin doit assurer la confidentialité des dossiers médicaux et en restreindre l'accès aux seules personnes autorisées. [...] »

- *Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17)*

« **20.** Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel:

1° doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession; [...]. »

- *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2):*

« **19.** Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. [...] »

* Confidentialité des renseignements de santé

-Code civil du Québec

« 37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation. »

-Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) :

« 13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoit. »

* Confidentialité des renseignements de santé

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

« 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° [...] »

* Sécurité des renseignements de santé

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé:*

« 10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. »

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels:*

« 63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support. »

* Sécurité des renseignements de santé...

- *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* (chapitre M-9, r. 20.3):

« **11.** Le médecin doit assurer la confidentialité des dossiers médicaux et en restreindre l'accès aux seules personnes autorisées.

S'il y a transmission d'informations contenues dans les dossiers médicaux, incluant par des moyens technologiques, le médecin doit utiliser des méthodes, des appareils ou des systèmes protégeant la confidentialité de ces informations.

- *Loi sur les services de santé et les services sociaux:*

« **108.1.** Pour pouvoir offrir à un autre établissement, à un organisme ou à une autre personne ou obtenir de l'un d'eux des services de télésanté, un établissement doit conclure une entente à cet effet avec cet autre établissement, organisme ou cette autre personne. Cette entente doit prévoir:

[...]

4° les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués. »

1. Protection de l'information...

* Communication de renseignements de santé hors Québec:

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

« 70.1. Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi.

Si l'organisme public estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. »

*Communication de renseignements de santé hors Québec...

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

« 17. La personne qui exploite une entreprise au Québec et qui communique à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou qui confie à une personne à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements doit au préalable prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer:

1° que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées sauf dans des cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23;

[...].

Si la personne qui exploite une entreprise estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°, elle doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. »

1. Protection de l'information...

Conclusion

Il faut tenir compte de toutes ces règles, tant au sein même des établissements et des cliniques médicales que lors de la conclusion de contrats avec des fournisseurs en matière de télésanté:

- hébergement de renseignements de santé (serveurs à l'extérieur du Québec même en présence d'entreprises canadiennes, infonuagique);
- logiciels et applications (notamment pour DMÉ, DCI);
- téléphones intelligents;
- etc...

2. DROIT MÉDICAL

2. Droit médical

Impacts des TIC sur le droit médical

- Appréciation de la faute médicale;
- Preuve du lien causal;
- Obligation de renseigner et d'obtenir le consentement libre et éclairé;
- Relations médecin traitant – médecin consultant;
- Lieu où est posé l'acte médical.

2. Droit médical...

Responsabilité civile médicale

- Faute (obligation de soigner = obligation de moyens);
- Préjudice;
- Lien de causalité entre la faute et le préjudice.

2. Droit médical...

- *Code de déontologie des médecins, art. 44*

« 44. Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales actuelles les plus élevées possibles; à cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés. »

2. Droit médical...

Appréciation de la faute médicale

- ❖ Quelles normes de pratique ?
- ❖ Compétences requises pour l'utilisation des TIC ?

42. Le médecin doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes. »

- *Code de déontologie des médecins*, art. 42

2. Droit médical...

Appréciation de la faute médicale

❖ Examen physique du patient ?

« 43. Le médecin doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou la dignité de la profession. » - *Code de déontologie des médecins*, art. 43

Le Collège des médecins du Québec « n'encourage donc pas la situation dans laquelle un patient peut téléconsulter directement un médecin, par exemple par l'intermédiaire d'un site Internet [...] » - *Collège des médecins du Québec, énoncé de position sur la télémédecine, mai 2000.*

2. Droit médical...

Preuve du lien causal

- ❖ Multiplication des intervenants et des intermédiaires technologiques;
- ❖ Défaillances techniques des appareils ou technologies utilisés pour l'acte médical à distance (télémonitoring, téléchirurgie, etc.);
- ❖ Obligation de résultat quant au bon fonctionnement des appareils incombe aux médecins en cabinet privé et aux établissements/obligation de surveillance pour le médecin en établissement (preuve de négligence nécessaire).

2. Droit médical...

Obligation de renseigner et d'obtenir le consentement libre et éclairé

- ❖ Généralement, le devoir d'information porte sur « le diagnostic, la nature et l'objectif de l'intervention ou du traitement, les risques courus et les choix thérapeutiques possibles » (S. Philips-Nootens, P. Lesage-Jarjoura et R.P. Kouri, *Éléments de responsabilité civile médicale. Le droit dans le quotidien de la médecine*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 145.)
- ❖ Pour une consultation à distance, ce devoir porte également sur « le moyen de télécommunication utilisé, les qualifications du consultant et le but de la consultation ». (*Ibid.*, p. 145.)
- ❖ Position du Collège des médecins.

2. Droit médical...

Relation médecin traitant – médecin consultant

- ❖ Le médecin consultant doit s'assurer d'avoir en main toute l'information nécessaire (complète, fiable, de qualité suffisante) au diagnostic ou au traitement recommandé.
- ❖ L'appel en consultation n'atténue pas la responsabilité et les obligations du médecin traitant.

2. Droit médical...

Lieu de l'acte médical

❖ Délocalisation de l'acte médical

(Où l'acte médical est-il posé ? Là où se trouve le patient ou là où se trouve le médecin ?)

❖ Art. 108.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*

« 108.2. Les services de santé et les services sociaux rendus à distance dans le cadre de services de télésanté sont considérés rendus à l'endroit où exerce le professionnel de la santé ou des services sociaux consulté. »

❖ Encadrement législatif restreint

2. Droit médical...

Lieu de l'acte médical

Questionnements soulevés:

- ❖ Le médecin doit-il obtenir un permis d'exercice dans la juridiction où se trouve le patient ?
- ❖ L'acte est-il rémunéré par la RAMQ ?
- ❖ Quelle est la juridiction compétente pour se saisir d'un éventuel recours en responsabilité civile ?
- ❖ Quelles sont les lois applicables ?
- ❖ Le Collège des médecins a-t-il compétence à l'égard des actes de télémédecine posés par ses membres ?

2. Droit médical...

Lieu de l'acte médical

- ❖ Mise en garde sur la couverture d'assurance en matière de télémédecine: l'ACPM considère que « le lieu où les soins médicaux sont administrés sera réputé être celui où le patient se trouvait au moment de la rencontre de télémédecine ».
- ❖ L'Association n'offrira donc pas de protection pour les actes de télémédecine posés si le patient est situé à l'extérieur du Canada, à moins que ce dernier ne s'y trouve que temporairement et qu'il réside habituellement au Canada. Dans tous les cas, la protection n'est offerte que si le problème médico-légal survient au Canada ou si l'action en justice est intentée au Canada.

- FIN -

Merci de votre attention !

Références bibliographiques

- S. Philips-Nootens, P. Lesage-Jarjoura et R.P. Kouri, *Éléments de responsabilité civile médicale. Le droit dans le quotidien de la médecine*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.
- R.P. Kouri et S. Brisson, « Les incertitudes juridictionnelles en télémédecine, où est posé l'acte médical ? », (2005) 35 *R.D.U.S.* 533.
- Collège des médecins du Québec, *La télémédecine*, énoncé de position, mai 2000.
- G. Tremblay McCaig, « L'influence du droit constitutionnel à la vie privée dans le domaine de la télémédecine », (2003) 29 *Queen's L.J.* 326.
- G. Tremblay, « Télémédecine : l'intégration des TIC à la pratique médicale versus la protection de la vie privée, la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels », dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif et constitutionnel*, vol. 184, 2003, p. 89.
- G. Tremblay, « Le phénomène d'émergence de la normativité dans le domaine de la télémédecine : du pluralisme juridique au constructivisme », (2000-2001) 32 *Ottawa L. Rev.* 155.
- M. Beaupré, « Réflexions sur l'encadrement juridique de la télésanté après la loi 83 », dans Barreau du Québec, *Développements récents. Après le projet de loi 83 : un nouveau réseau de la santé 2006*, vol. 260, 2006, p. 85.
- F. Pérodeau, « La télémédecine : enjeux juridiques et déontologiques », *Développements récents. Tendances en droit de la santé*, vol. 287, 2008, p. 45.

AU QUÉBEC LA JUSTICE

*est à votre
service*

Justice
Québec 

